

Délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé 'Vanille de Tahiti'

(NOR : SDR0300935DL)

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 29/05/2003 à la page 1376

Version en vigueur au 10/12/2021

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration ou d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 597 CM du 7 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5374 du 9 mai 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 63-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Il est créé en Polynésie française, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Vanille de Tahiti".

Le fonctionnement de l'établissement est assuré par du personnel permanent mis à disposition par la Polynésie française ou rémunéré sur le budget de l'établissement.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2663 CM du 3 décembre 2021*

L'établissement a vocation à intervenir, par toute opération au développement de la vanille produite en Polynésie française, notamment en matière de production, de transformation, de contrôle qualité, de recherche-développement, de soutien aux acteurs de la filière, de commercialisation et de promotion.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de promouvoir et de contribuer à la commercialisation de la vanille produite en Polynésie française ;
- d'établir, d'actualiser et de diffuser les registres des opérateurs de la filière vanille agréés en Polynésie française ;
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance du marché, des structures de production, des activités de transformation et de commercialisation de la vanille ;
- d'établir, à partir des données collectées, des prévisions destinées à assurer la régulation du marché de la vanille produite en Polynésie française ;
- de contrôler la qualité de la vanille produite en Polynésie française et son conditionnement pour l'exportation ;
- de délivrer les autorisations prévues par la loi du pays n°2021-26 et accompagner les usagers dans leurs démarches ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle sanitaire des exploitations de vanille en Polynésie française ;
- de mettre en œuvre toute action en vue de la protection juridique de la vanille produite en Polynésie française ;
- d'assurer directement ou par convention avec des organismes publics ou privés agréés, la formation des producteurs, des contrôleurs et des préparateurs de vanille ;
- d'assurer l'encadrement technique des producteurs et des préparateurs de vanille ;
- de commercialiser des biens et services destinés à soutenir la production, la préparation ou la transformation de la vanille produite en Polynésie française ;
- de gérer la recherche appliquée pour favoriser le développement de la production de vanille et sa protection ;
- de mettre en place et de gérer les mesures incitatives au développement de la production de vanille ;
- de gérer les parcelles affectées à l'établissement et destinées à la culture de la vanille.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les ressources de l'établissement sont constituées :

- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- de la rémunération de ses prestations de service ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- du produit des taxes affectées à son budget ;
- des subventions, avances, fonds de concours, attribués par l'Etat, la Polynésie française, les collectivités locales ainsi que toute autre personne publique ou privée ;
- des dons et legs ;
- et de manière générale, de toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents à la section investissement et ceux afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable de l'établissement est le trésorier des établissements publics. Toutefois, après avis du trésorier-payeur général, sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Afin de faciliter la mission du trésorier des établissements publics dans la mise en œuvre des opérations comptables concernant l'établissement, ce dernier est habilité à mettre par convention du personnel d'exécution à la disposition du trésorier.

Art. 4

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003](#), JOPF n° 22 N du 29/05/2003 à la page 1376
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Arrêté n° 2663 CM du 3 décembre 2021](#), JOPF n° 99 N du 10/12/2021 à la page 29121